

Affaires Juridiques
LV

Objet : Contentieux FLKS c. Commune de Sannois - Désignation avocat

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22, 16° et 11°, et L 2122-23,

Vu la délibération N°2026/18 du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du maire N°2026/20 du 07 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Vu la notification de saisine, par l'entreprise FLKS, du comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCIRA) de Versailles, datée du 15 juillet 2026,

Considérant que, suite à la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une école transitoire, un litige est né entre l'entreprise FLKS et la Ville de Sannois,

Considérant que, suite à la saisine du CCIRA par l'entreprise FLKS, le mémoire en défense doit être transmis au comité dans les 60 jours suivants la notification de ladite saisine,

Considérant que la Ville sollicite l'intervention d'un avocat de la collectivité pour la défense de ses intérêts devant le CCIRA et la juridiction administrative, le cas échéant,

DECIDE :

Article 1^{er} : de désigner Maître DURAND Julien, avocat au Barreau de Paris, domicilié au 11 bis rue Ballu à Paris (75009), n° SIRET 99373912700013, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune devant le comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCIRA) de Versailles et devant la juridiction administrative, le cas échéant.

Article 2 : de signer la convention d'honoraires à intervenir entre Maître DURAND Julien et la Ville de Sannois.

Article 3 : d'ouvrir au budget en cours les crédits nécessaires au règlement des dépenses de l'ensemble des frais d'avocat et de procédure. La rémunération de l'avocat désigné interviendra dans les conditions de la convention d'honoraires précitée.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de SANNOIS et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Suite de la décision du maire n°2026-110

Article 6 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre de la délégation de pouvoir
que le Conseil Municipal m'a conférée par sa
délibération du 27 mars 2026



Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint des services



SANNOIS, le 24 août 2026

Pour le Maire et par la délégation
Nabila TAGUEMOUNT

Adjointe au Maire
Déléguée aux Affaires Juridiques

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 27 août 2026

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2026 08 24 - DC 2026 - 110 - CC

Publiée le 27 août 2026